

dangereuse; une fois que l'on y est engagé, il n'y a plus de limite à laquelle on doit s'arrêter.

Les agents de change et les courtiers de commerce étaient tenus de fournir un cautionnement, en vertu de la loi du 28 ventôse an IX. Ils ont cessé d'être des officiers publics; la loi les déclare, à la vérité, responsables: c'est le droit commun des articles 1382 et 1383, et ceux qui traitent avec eux n'ont pas de garantie spéciale (loi du 30 décembre 1867).

Les comptables des administrations publiques sont encore tenus de fournir un cautionnement. La loi du 6 ventôse an XIII a déclaré applicables aux receveurs et autres comptables publics ou préposés des administrations les dispositions qui régissent les cautionnements fournis par les fonctionnaires et officiers que la loi assujettit à cette garantie.

**518.** La loi hypothécaire affecte le cautionnement par privilège aux créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Il suit de là que le privilège pour abus et prévarications n'existe pas pour toutes les créances que des particuliers pourraient avoir contre des fonctionnaires assujettis au cautionnement. La loi a voulu garantir les tiers du préjudice que leur causent ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, parce qu'ils sont forcés de s'adresser à eux: c'est ce que l'on appelle *faits de charge*. Si le fait à raison duquel un fonctionnaire encourt des dommages-intérêts est étranger à sa fonction, il est d'évidence que la partie lésée n'aura pas de privilège; elle ne peut invoquer ni le texte ni l'esprit de la loi. Il y a plus: quand même le fonctionnaire aurait agi comme tel, mais non dans l'exercice de ses fonctions, en commettant un acte illégal, il n'y aurait pas lieu au privilège; on ne peut pas dire que cet acte ait été commis dans l'exercice de ses fonctions, les fonctions publiques ne consistant pas à faire des choses illégales. Cela paraît choquant, à première vue; la partie lésée a une garantie contre la négligence du fonctionnaire, elle n'en a pas contre la forfaiture, quand il abuse de sa qualité de fonctionnaire pour

tromper des personnes ignorantes. Cependant cette distinction s'explique: la loi n'a entendu privilégier que les créances auxquelles donnent lieu les actes pour lesquels les particuliers sont obligés de recourir aux fonctionnaires que la loi investit exclusivement d'une partie de la juridiction volontaire. Quand le fonctionnaire fait un acte en dehors de ses fonctions, les tiers qui s'adressent à lui sont eux-mêmes coupables d'imprudence; ils ne peuvent pas dire qu'ils étaient forcés de recourir au fonctionnaire qui les a trompés, car ils devaient savoir que ce fonctionnaire n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait. Sans doute la loi aurait pu, et peut-être aurait-elle dû étendre le privilège aux dommages-intérêts dus pour actes illégaux; mais elle l'a limité aux actes légaux, d'où résulte un dommage, et, en matière de privilèges, tout est de la plus stricte interprétation (1).

**519.** Sur quoi le privilège s'exerce-t-il? Il porte sur le fonds du cautionnement et sur les intérêts qui peuvent en être dus. Les sommes que le fonctionnaire doit verser à titre de cautionnement sont déposées à la caisse des consignations, qui en sert l'intérêt au taux fixé par la loi. Le cautionnement est donc un gage réel, dont le trésor public est le détenteur dans l'intérêt des tiers.

**520.** Le cautionnement est encore affecté à un privilège qui vient en second ordre, au profit des bailleurs de fonds qui ont fourni les deniers au fonctionnaire; ils ont avancé leurs capitaux pour une destination spéciale et d'intérêt public; il est donc juste que le cautionnement leur serve de gage pour leur remboursement (loi du 25 nivôse an XIII (2)).

ARTICLE 3. Durang des privilèges mobiliers en cas de concours entre eux.

**521.** Le code Napoléon se borne à régler le rang des privilèges généraux sur les meubles, quand il y a concours

(1) Pont, t. I, p. 149, n° 171. Aubry et Rau, t. III, p. 167, note 87, § 261. Comparez Alger, 24 mai 1858 et Rejet, 25 janvier 1859 (Dalloz, 1859, I, 221).

(2) Pont, t. I, p. 151, n° 174. Martou, t. II, p. 168, n° 517.

de plusieurs de ces créances (art. 2101). Il contient seulement deux dispositions particulières sur le rang des privilèges qui grèvent certains meubles (art. 2102, n° 2 et n° 4). Le code n'établissait aucune règle sur le conflit des privilèges généraux et des privilèges spéciaux. De là de longues et vives controverses. Sur la dernière question notamment, il y avait une grande diversité d'opinions. Fallait-il donner la préférence aux privilèges généraux, à raison de leur généralité? ou fallait-il donner la préférence aux privilèges spéciaux, à raison de leur spécialité? Enfin ne devait-on accorder la préférence ni aux uns ni aux autres et décider la difficulté dans chaque espèce, en se fondant sur la qualité de la créance? Chacun de ces systèmes avait ses partisans. Le dernier semblait consacré par la loi, puisque l'article 2096 porte : « Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. » Mais comment apprécier ces qualités? Le législateur aurait dû le faire, car c'est lui qui détermine la qualité à raison de laquelle une créance est privilégiée. Mais le code gardait le silence sur la qualité relative des privilèges généraux et des privilèges spéciaux; il ne disait rien non plus sur le rang des privilèges spéciaux quand ils concourent entre eux. Dans le silence de la loi, le juge devait estimer les privilèges d'après leur cause; mais le législateur ne lui traçant aucune règle, il en résultait l'incertitude et l'arbitraire.

La loi nouvelle a comblé la lacune. Après avoir rappelé les deux opinions qui divisaient la jurisprudence en ce qui concerne le rang des privilèges généraux et des privilèges spéciaux, la commission spéciale dit dans son rapport : « La commission n'a adopté d'une manière absolue ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes. Il est impossible de décider la question de préférence par la seule considération soit de la généralité des uns, soit de la spécialité des autres, puisque ces qualités ne sont pas la conséquence du degré de faveur que la loi attache à ces deux classes de privilèges, mais le résultat de la nature même des créances à raison desquelles ils sont établis. Ces qualités ne peuvent donc avoir aucune influence sur leur rang, lequel ne doit

se déterminer que d'après le caractère plus ou moins favorable de la créance et non pas d'après la généralité ou la spécialité des privilèges. C'est ce qui a déterminé la commission à donner la préférence, en cas de concours de privilèges mobiliers, tantôt aux privilèges généraux et tantôt aux privilèges spéciaux. »

La loi nouvelle a basé le rang des privilèges sur leur qualité, abstraction faite de leur généralité ou de leur spécialité. Toutefois ce principe a reçu une notable restriction. Après avoir réglé le rang relatif des privilèges généraux et des privilèges spéciaux, la loi ajoute (art. 26) : « Les autres privilèges généraux sont primés par les privilèges spéciaux. » Ainsi la loi belge admet, dans une certaine limite, la préférence des privilèges spéciaux sur les privilèges généraux. Quelle en est la raison? On suppose qu'il n'y a pas de motif pour donner la préférence à certains privilèges généraux sur les privilèges spéciaux; dans ce cas, les privilèges spéciaux l'emportent à raison de leur spécialité. La préférence se justifie par cette considération que le privilège spécial est une exception que la loi apporte à la règle des privilèges généraux; ceux-ci grèvent tout le mobilier, à l'exception des meubles affectés à certaines créances. C'est un argument logique, qui n'est pas sans valeur; mais on aurait tort de lui accorder une valeur absolue. Nous reviendrons sur la disposition de l'article 26, qui a été critiquée par tous les interprètes de la loi hypothécaire, précisément parce qu'elle tranche en termes trop absolus une difficulté qui ne peut guère être décidée que dans chaque espèce particulière.

#### § 1<sup>er</sup>. *Du rang des privilèges généraux entre eux*

**522.** Les créances privilégiées sur la généralité des meubles s'exercent dans l'ordre déterminé par l'article 19 (code civil, art. 2101). Plusieurs créanciers peuvent se trouver dans le même rang, par exemple les divers créanciers qui ont droit à un privilège pour frais de dernière maladie ou pour fournitures de subsistance. On applique,

dans ce cas, l'article 14, aux termes duquel les créanciers privilégiés qui ont le même rang sont payés par concurrence. Nous reviendrons sur cette disposition.

**523.** Il y a un privilège général qui prime non-seulement les autres privilèges généraux, mais encore les privilèges spéciaux, et même, comme nous le dirons plus loin, les privilèges sur les immeubles, ce sont les frais de justice, mais la préférence n'est pas absolue; l'article 21, qui donne le premier rang à ce privilège, y apporte en même temps une restriction : « Les frais de justice priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits ». Cette préférence découle du principe établi par l'article 17, qui porte : « Les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits. » Quelle est la raison de cette préférence? Les frais de justice sont des frais nécessaires, que les créanciers doivent faire et qu'ils doivent, par conséquent, supporter. Cette raison s'applique aux créanciers privilégiés aussi bien qu'aux créanciers chirographaires, car les premiers doivent aussi faire des frais pour conserver leur privilège, pour le liquider et pour en toucher la valeur; donc les frais de justice doivent primer les privilèges dans l'intérêt desquels ils sont faits. Cette préférence, par sa nature, n'est pas absolue; il y a des frais de justice qui profitent à certains créanciers et qui ne profitent pas aux autres, ils primeront les premiers et ils ne primeront pas les seconds. Le rang est relatif, puisque la cause du rang est relative. Ce que nous avons dit de la cause du privilège des frais de justice s'applique donc au rang que la loi lui assigne.

§ II. *Concours de privilèges généraux avec les privilèges sur certains meubles.*

**524.** « Les frais faits pour la conservation de la chose priment les privilèges antérieurs » (art. 22). Quelle est la raison de cette préférence? Les frais de conservation sont une dépense nécessaire, sans laquelle les objets grevés des

privilèges antérieurs auraient péri; c'est grâce à ces frais que les créanciers antérieurs peuvent exercer leur privilège; il est juste qu'ils supportent une dépense qui a conservé leur droit, c'est-à-dire que leur privilège soit primé par celui des frais de conservation (1). Ce privilège mérite donc le premier rang; mais c'est un rang relatif, comme la cause qui le détermine; les frais de conservation sont étrangers aux créanciers dont le privilège ne porte pas sur les meubles qui ont été conservés; donc ils ne peuvent être primés par le créancier des frais de conservation. Quels sont donc les créanciers qui sont primés par le privilège de ces frais? Les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles, car leur droit de préférence s'étend nécessairement aux meubles conservés; et les créanciers privilégiés spécialement sur les objets mobiliers qui ont été conservés par le créancier des dépenses nécessaires. Tels sont les créanciers gagistes, les bailleurs, aubergistes et voituriers. Il n'y a plus à distinguer, comme on le faisait sous l'empire du code civil, si le créancier antérieur a connu ou ignoré les dépenses de conservation; le législateur aurait peut-être bien fait d'exiger que le créancier de ces frais en avertisse le bailleur, par exemple, pour que celui-ci pût stipuler de nouvelles garanties, mais il ne l'a pas fait; et, considérée en elle-même, la créance des frais de conservation mérite la faveur que la loi lui accorde (2).

**525.** En disant que les frais de conservation priment les privilèges antérieurs, la loi dit implicitement qu'ils ne priment pas les privilèges postérieurs. C'est un argument *a contrario*, il est vrai, qui, par lui-même, n'a pas grande valeur; mais ici il s'appuie sur les principes, tels qu'ils étaient admis sous l'empire du code civil. Si le conservateur prime les privilèges antérieurs, c'est qu'il a agi dans leur intérêt; or, on ne peut pas dire de l'ouvrier qui fait des dépenses nécessaires sur un meuble, qu'il conserve les privilèges qui prennent naissance plus tard, car il est impossible de conserver des droits qui n'existent point. La

(1) D'Anethan, Rapport au sénat (Parent, p. 407).

(2) Martou la critique (t. II, p. 175, n° 522). Comparez Valette, p. 156, n° 116.

rédaction primitive de l'article 22 marquait cette différence entre les privilèges antérieurs et les privilèges postérieurs; il était ainsi conçu : « Ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose n'ont de préférence que sur les créanciers qui avaient sur cette chose un droit de privilège antérieur. » La rédaction actuelle exprime la même idée, et telle a aussi été la pensée des auteurs de la loi. On lit dans le rapport de M. d'Anethan au sénat : « Si, après que la chose a été conservée, d'autres privilèges sont créés, ces créanciers nouveaux ne doivent pas voir leurs droits réduits par le paiement privilégié de frais antérieurs qu'ils ont pu ignorer (1). »

**526.** Si le privilège des frais de conservation ne prime pas les privilèges postérieurs, en faut-il conclure que ceux-ci le priment? On pourrait le dire en argumentant *a contrario* de l'article 22 que nous venons d'expliquer. L'argumentation serait mauvaise, car elle est en opposition avec le texte même de l'article 22, dont le deuxième alinéa porte que les frais de conservation priment toujours certains privilèges généraux. Il n'y a donc pas, sur ce point, de règle absolue. Il faut d'abord distinguer si les frais de conservation sont en conflit avec des privilèges spéciaux, ou s'ils sont en concours avec des privilèges généraux.

L'ouvrier qui a fait des travaux nécessaires peut se trouver en conflit avec le créancier gagiste, le bailleur, l'aubergiste ou le voiturier. A qui appartiendra la préférence? Aux créanciers gagistes. Nous dirons plus loin qu'ils priment le vendeur, et même les frais funéraires, le plus favorable des privilèges. A plus forte raison doivent-ils primer le créancier des frais de conservation; cette préférence tient à la nature de leur droit; ils n'ont traité que sous la condition d'une garantie spéciale, ils doivent donc jouir de cette garantie tout entière. Toutefois il faut y apporter une restriction. Si les gagistes priment le vendeur, c'est sous la condition qu'ils soient de bonne foi. Il en doit être de même quand ils sont en conflit avec l'ouvrier; il

(1) D'Anethan, Rapport (Parent, p. 407). Comparez Troplong, n° 62.

faut qu'ils aient ignoré le privilège des frais de conservation au moment où leur gage a pris naissance. Le rapport de la commission du sénat que nous avons cité (n° 525) confirme cette interprétation, car il suppose que les créanciers postérieurs aux frais de conservation peuvent ignorer l'existence de ce privilège; s'ils le connaissent, ils ne peuvent plus compter sur l'entière valeur d'une chose qui est déjà grevée d'un privilège; donc ils doivent subir le privilège antérieur (1).

L'ouvrier qui a fait des travaux nécessaires peut aussi être en concours avec des privilèges généraux postérieurs. Sur cette hypothèse, nous avons un texte; le deuxième alinéa de l'article 22 porte que les frais de conservation priment, *dans tous les cas*, les privilèges compris dans les trois derniers numéros de l'article 19; ainsi les frais de dernière maladie, les salaires des domestiques, commis et ouvriers et les fournitures de subsistances sont toujours primés par les frais de conservation, alors même que ceux-ci ont été faits avant que ces privilèges généraux fussent nés. On a critiqué cette préférence absolue; parmi les privilèges généraux qui se voient primés par les frais de conservation se trouvent les fournitures de subsistances et les frais de dernière maladie: peut-il y avoir un privilège plus favorable? C'est aussi un privilège de conservation, car il conserve la vie du débiteur; et celui qui conserve la vie du débiteur ne mérite-t-il pas plus de faveur que celui qui conserve un meuble (2)?

Les autres privilèges généraux qui sont postérieurs aux frais de conservation sont les frais funéraires et les frais de justice. Quant aux frais de justice, ils priment le privilège de conservation, s'ils ont été faits dans l'intérêt de ce privilège; et les frais funéraires priment tous les autres privilèges, comme nous le dirons plus loin (art. 25) (3).

**527.** Le privilège des frais funéraires, dit l'article 25, l'emporte sur tous les autres privilèges. Cette préférence s'explique par la cause de la créance privilégiée; c'est le

(1) Martou, t. II, p. 176, n° 522. Comparez Cloes, t. I, p. 357, n° 617.

(2) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 177, n° 527.

(3) Cloes, *Commentaire*, t. I, p. 357, n° 618.

seul privilège qui soit établi dans l'intérêt public, et l'intérêt de la société doit l'emporter sur celui des particuliers. Mais cette préférence n'est juste que lorsque les frais funéraires ne dépassent pas la nécessité sociale qui leur a fait accorder un privilège (nos 357 et 360).

La préférence accordée au privilège des frais funéraires n'est pas aussi absolue qu'elle le paraît; l'article 25 y apporte plusieurs restrictions, de sorte que la nature des créances avec lesquelles les frais funéraires concourent exerce une influence sur le rang de ce privilège, comme elle influe sur le rang de toutes les créances privilégiées. D'abord les frais funéraires sont primés par les frais de justice; préférence très-légitime, puisque l'on suppose que les frais de justice ont été faits dans l'intérêt du créancier des frais funéraires. En second lieu, les frais funéraires sont primés par les frais faits postérieurement pour la conservation de la chose; c'est l'application de la règle générale établie par l'article 22 (n° 524). Enfin, les frais funéraires sont encore primés par les privilèges de l'aubergiste, du voiturier et du créancier gagiste; la raison en est que le gage exprès ou tacite sur lequel reposent ces privilèges doit leur assurer une garantie complète, sinon les créanciers seraient trompés, car ils ont traité et dû traiter sur la foi de cette garantie spéciale. La loi ne nomme pas, parmi les créanciers que l'on appelle gagistes, le bailleur dont le privilège est également fondé sur un gage tacite. Y a-t-il une raison de cette apparente anomalie? Le bailleur a un privilège beaucoup plus étendu que celui des autres créanciers gagistes; c'est presque un privilège général, puisqu'il porte sur tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme; tandis que le privilège du créancier gagiste est limité à l'objet remis en gage, objet dont la valeur est d'ordinaire en rapport avec le montant de la créance; de sorte que le créancier serait en perte s'il se voyait primé par les frais funéraires. Il y a une considération analogue en faveur des aubergistes et voituriers, dont le gage est aussi limité à certains objets. Le gage du bailleur, au contraire, dépasse ordinairement le montant de sa créance; la loi pouvait donc, sans injustice, lui préférer les frais funé-

raires, toujours en supposant que ces frais ne dépassent point ce qui est exigé par les nécessités sociales (1).

La loi apporte une exception à la disposition exceptionnelle que nous venons d'expliquer. Elle commence par établir comme règle que les frais funéraires priment tous les privilèges, puis viennent trois exceptions à la règle. La troisième donne la préférence aux créanciers gagistes sur les frais funéraires; toutefois avec cette restriction: « En tant que ceux-ci ne sont pas primés par le vendeur de l'objet donné en gage. » Le vendeur prime les gagistes lorsque ceux-ci savaient, en recevant la chose, que le prix en était encore dû. Or, les frais funéraires l'emportent toujours sur le vendeur; primant le vendeur, qui prime les gagistes, ils devaient aussi primer les gagistes. C'est l'application du vieil adage: *Qui vincit vincentem te, te quoque vincit.* Le créancier des frais funéraires fait ce raisonnement: Je l'emporte sur le vendeur, lequel prime les gagistes; donc je dois l'emporter sur les gagistes.

### § III. *Du concours des privilèges spéciaux entre eux.*

**528.** La loi ne prévoit pas tous les cas possibles de concours entre les privilèges spéciaux. Ces privilèges sont au nombre de huit; à ne consulter que ce chiffre, il pourrait se présenter de nombreux conflits entre les créanciers privilégiés sur certains meubles. Mais, ces conflits ne se présentant guère dans la vie réelle, il était inutile de les prévoir, il suffisait de régler les concours usuels; les dispositions que la loi contient sur certains cas serviront au juge d'argument analogique pour décider des difficultés très-rares que la loi n'a pas prévues.

**529.** « Le créancier gagiste, l'aubergiste et le voiturier sont préférés au vendeur de l'objet mobilier qui leur sert de gage, à moins qu'ils n'aient su, en le recevant, que le prix en était encore dû. » Nous avons déjà dit quelle est la

(1) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 188, n° 542.

raison de la faveur que la loi témoigne aux créanciers appelés gagistes (n° 527). Ils l'emportent même sur le propriétaire, puisque leur privilège porte sur des objets qui n'appartiennent pas au débiteur; il suffit que le débiteur les possède pour qu'ils soient frappés du privilège des gagistes, lequel se fonde sur la possession. Possédant les choses qui leur servent de gage, ils sont à l'abri de la revendication du propriétaire, par application du principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Par identité de raison, ils doivent être à l'abri de l'action d'un créancier privilégié, tel que le vendeur, le privilège ne pouvant pas avoir plus d'effet que la propriété.

On a prétendu que le conflit entre le vendeur et les créanciers gagistes était impossible. En effet, dit Troplong, pour que le vendeur ait un privilège, il faut que l'acheteur possède la chose; or, si l'acheteur la donne en gage, c'est le gagiste qui la possède; donc le vendeur n'a plus son privilège; partant, il ne saurait y avoir de concours entre lui et les gagistes. Nous avons répondu d'avance à l'objection. L'acheteur qui donne la chose en gage ne perd pas la possession, il continue à posséder comme propriétaire; ce qui n'empêche pas le gagiste de posséder en vertu de son droit réel. Il y a donc deux possessions qui concourent; partant, il peut y avoir deux privilèges fondés chacun sur la possession. Notre loi le décide implicitement, car elle n'aurait pas réglé la préférence entre deux privilèges si les privilèges ne pouvaient pas concourir (1).

La préférence des gagistes sur le vendeur, fondée en droit, est aussi fondée en équité; le rapporteur de la commission du sénat en a fait la remarque: « Il est convenable, dit M. d'Anethan, de préférer le créancier gagiste, l'aubergiste et le voiturier au vendeur. Celui-ci a pu prendre des précautions que ne comporte pas la nature des opérations faites par ceux-là. » Quelles sont ces précautions que le vendeur peut prendre pour conserver son privilège contre les créanciers gagistes? L'article 23 met une condition à la préférence qu'il accorde aux gagistes sur le vendeur,

(1) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 178, n° 528.

c'est qu'ils n'aient pas su, en recevant la chose, que le prix n'en était pas payé, c'est-à-dire qu'ils aient été de bonne foi. S'ils savaient que le prix en fût dû, ils seront primés par le vendeur, car alors ils sont de mauvaise foi; or, leur privilège, ainsi que le rang que la loi y attache, se fondent sur la possession de bonne foi qu'ils peuvent opposer à tout tiers agissant en vertu d'un droit réel, même au propriétaire. C'est l'application de la règle de l'article 2279, qui joue un si grand rôle dans la matière des privilèges mobiliers. Il résulte de là que le vendeur non payé a un moyen très-simple de sauvegarder son droit à l'égard des créanciers gagistes, c'est de leur faire connaître l'existence de son privilège.

Il ne faudrait pas conclure de là que le vendeur doit nécessairement faire connaître son privilège aux créanciers gagistes pour empêcher ceux-ci de le primer. La loi ne dit pas cela; il suffit, d'après le texte, que les gagistes aient su que le prix de la chose qui leur est donnée en gage était encore dû, pour qu'ils ne puissent pas opposer leur privilège au vendeur. La loi ne dit pas comment ils doivent acquérir la connaissance de ce fait; partant, il suffit qu'ils l'apprennent par une voie quelconque. Reste la difficulté de preuve. C'est au vendeur qui réclame son privilège contre les créanciers gagistes de prouver que ceux-ci savaient que le prix de la chose était encore dû. Comment fera-t-il cette preuve? D'après le droit commun, puisque la loi n'y déroge point. Nous dirons plus loin quel est ce droit commun, en expliquant le deuxième alinéa de l'article 23.

On suppose que les créanciers gagistes ignoraient, en recevant la chose, que le prix en était encore dû; plus tard, ils l'apprennent, par exemple, par une notification du vendeur: conserveront-ils néanmoins leur privilège contre le vendeur? Le texte décide la question: les gagistes ne sont considérés comme étant de mauvaise foi que lorsqu'ils savaient, *en recevant la chose*, que le vendeur n'était pas payé. Si, à ce moment, ils étaient de bonne foi, leur privilège prend naissance, et, par suite, ils priment le vendeur. La notification que le vendeur leur ferait postérieu-